

**CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNELLE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS  
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

**Entre**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Thierry BAZIN, Directeur régional adjoint Provence Alpes Côte d'Azur de la Banque des Territoires.

Ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

**Et**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège au 58 boulevard Charles Livon 13002 Marseille, représentée par Martine VASSAL, dûment habilitée à signer par délibération ..... du .....du Conseil métropolitain.

Ci-après dénommé "**La Métropole**"

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites villes de demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

**La Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Dans ce cadre, la Banque des territoires de la Caisse des dépôts mobilise 200 Millions d'Euros destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation et propose des financements adaptés sous forme de :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- D'investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** développe une action de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale, dans le cadre de l'initiative « Envie de Ville ». De ce fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence est un interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, cibles du programme PVD.

A ce titre, la Banque des Territoires, constatant la convergence de l'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec celles du programme PVD, a décidé d'apporter son soutien financier à la Métropole, en vue de coordonner son action et celle de la Métropole en matière de soutien à l'ingénierie à l'égard des collectivités bénéficiaires du Programme PVD.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national, à l'exclusive de toute autre. Ces collectivités seront invitées par l'Etat à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

Au sein du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, (6) communes ont été lauréates du dispositif Petites Villes de de Demain :

- Berre-l'Étang
- Lambesc (en association avec La Roque-d'Anthéron)
- La Roque-d'Anthéron (en association avec Lambesc)
- Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Sénas
- Trets

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Caisse des dépôts conviennent d'un partenariat visant à permettre le bon accès des petites villes de demain aux financements d'ingénieries et d'expertises auxquels elles sont éligibles dans le cadre du programme national PVD.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention et ses annexes fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts et La Métropole Aix-Marseille-Provence mettent en œuvre le programme PVD. A l'occasion du déploiement de ses propres dispositifs, La Métropole Aix-Marseille-Provence apportera aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques proposés par la BDT.

En complément, si nécessaire, La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires de missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## **Article 2 : Engagements des parties pour l'accompagnement des bénéficiaires du programme Petites Villes de demain.**

### **2.1 Engagements de la Métropole.**

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, La Métropole s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder au financement par la BDT d'études pré-opérationnelles ou thématiques (à hauteur de 50% maximum du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, La Métropole assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes en s'appuyant sur le référentiel PVD d'ingénierie territoriale figurant en annexe 1, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Après validation des demandes et projets de conventions par l'instance décisionnelle compétente désignée à l'article 3, dans laquelle la BDT est représentée, La Métropole engage sur son propre budget les sommes correspondantes, les contractualise avec les bénéficiaires et en assure le paiement au vu de la bonne réalisation des actions correspondantes, dans la limite du montant global et annuel convenu avec la BDT à l'article 4.

En outre, La Métropole s'engage à :

- faire connaître son partenariat avec la BDT à toutes les communes qui en sont bénéficiaires et à communiquer globalement sur le partenariat dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- à assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux communes bénéficiaires et à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements en application de la présente convention ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT, les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires.

La Métropole déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme PVD et il garantit à ce titre l'information des personnes concernées.

## **2.2 Engagements de la Caisse des Dépôts**

La Caisse des dépôts s'engage à verser sa contribution financière au programme PVD sous forme de subvention destinée aux co-financements d'études d'ingénierie, dans la limite d'un montant dont le mode de calcul est précisé à l'article 4.1 et dont l'utilisation s'effectue dans les conditions et pour les seules finalités définies dans la présente Convention.

A cette fin, elle fournira à la Métropole l'ensemble des documents types et de référence, des supports d'information et de reporting, lui facilitant la réalisation de ses engagements décrits au 2.1.

Par ailleurs, La BDT pourra ponctuellement prendre en charge, selon ses propres règles d'engagement, des expertises internes ou externes afin d'analyser la faisabilité amont de projets et/ ou d'affiner la stratégie territoriale dans laquelle ils s'inscrivent.

En outre, la BDT s'engage à valoriser son partenariat avec La Métropole lors des communications qu'elle sera amenée à faire dans le cadre de l'animation nationale du programme et dans les conditions prévues à l'article 5.

## **2.3 Territoires bénéficiaires :**

Les collectivités bénéficiaires des cofinancements prévus par la présente convention sont les bénéficiaires du programme nationale Petites Villes de Demain (PVD) désignés en concertation par l'Etat.

Sont ainsi désignées les collectivités suivantes au sein de la Métropole :

- Berre-l'Étang
- Lambesc (en association avec La Roque-d'Anthéron)
- La Roque-d'Anthéron (en association avec Lambesc)
- Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Sénas
- Trets

L'enveloppe de cofinancement d'ingénierie de la Banque des Territoires ne saurait bénéficier à une collectivité ou intercommunalité non lauréate du programme ou à un opérateur pour un projet sans lien avec le projet d'ensemble de revitalisation des territoires lauréats.

La liste des organismes éligibles à ces cofinancements est précisée dans le référentiel joint en annexe 1.

## **Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention**

### **3.1 Collaboration entre les parties**

Des instances de régulations sont mises en place entre la Caisse des Dépôts et La Métropole. La fréquence de réunions de ces instances est au moins semestrielle. Elles peuvent se tenir dans le cadre des instances locales du programme national PVD, mises en place par l'ANCT, ou prendre la forme d'un comité de pilotage spécifique réunissant les représentants des deux Parties.

De façon générale, la Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation des actions selon les modalités suivantes :

- La Métropole tient régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancée de l'accompagnement en ingénierie ;
- La Métropole fournira chaque semestre un relevé chiffré de l'activité au format Excel (ou compatible) selon le modèle fourni en annexe 3, rendant compte notamment de l'utilisation de la subvention de la Caisse des Dépôts.

- Celle-ci sera informée de l'ensemble des réunions de pilotage avec les bénéficiaires et destinataire de l'ensemble des documents diffusés à cette occasion.
- Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et à tout mettre en œuvre pour permettre l'évaluation de ce dispositif par la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme mandatés par elle en fournissant notamment toute information et documents nécessaires. Une évaluation du dispositif et des éventuelles modifications à y apporter sera effectuée préalablement à l'éventuelle prorogation de la présente convention.

### **3.2 Durée de la Convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée par reconduction expresse, sous réserve des stipulations des articles 4.2, 5.3, 6 et 7, qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause quelle que soit la cause de terminaison de la Convention. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

## **Article 4 : Modalités financières**

### **4.1 Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts :**

Le montant plafond de cette dotation sera calculé sur la base d'un montant indicatif de 85 000 euros par territoire Petites villes de demain à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la durée du programme jusqu'en 2026, étant précisé que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte cinq (5) territoires labellisés Petites Villes de Demain.

Une première enveloppe d'un montant de 255.000 euros est d'ores et déjà octroyée à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les trois (3) premières années du programme, de 2021 à 2023.

Cette enveloppe sera répartie annuellement comme suit :

- 50 K€ en 2021
- 150 K€ en 2022
- 55 K€ en 2023

Les montants correspondants seront contractualisés et versés directement aux bénéficiaires par La Métropole sur son propre budget. La moitié du montant annuel de la première année sera versée à la signature de la présente.

Ensuite, un versement équivalent à 50% maximum de l'enveloppe annuelle pourra être sollicité chaque semestre par La Métropole, sur constatation de l'attribution d'au moins 80% du versement précédent, après remise à la Caisse des Dépôts des informations prévues au point 1 de l'article 3 et au vu de la programmation constatée, dans la limite des sommes indiquées au présent article. Un versement anticipé pourra être sollicité avant la fin du semestre, en cas de consommation des crédits attribués, et selon les mêmes modalités précitées, toujours dans la limite des sommes annuelles. »

### **4.2 Financement des études :**

Le montant maximal du financement apporté par la Caisse des dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 50% du coût réel de l'étude.

En fonction des accords avec les partenaires nationaux du programme, des modalités différentes pourront être définies sur certaines thématiques ou certains types d'ingénierie. Elles entreront en vigueur après information des instances prévues au point 1 de l'article 3.

Le cahier des charges de l'étude devra n'avoir fait l'objet d'aucune objection de la part de la BDT dans les deux semaines suivant sa transmission à la BDT.

La dotation financière de la Caisse des Dépôts visée ci-dessus est strictement réservée aux cofinancements d'études d'ingénierie dans le cadre du programme PVD, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas d'arrêt du dispositif, d'utilisation des fonds à des fins non conformes à leur objet, de résiliation de la présente convention ou à son échéance, le solde éventuellement disponible de cette contribution financière sera restitué automatiquement par La Métropole à la Caisse des Dépôts.

#### **4.3 Financement des frais engendrés par l'exécution des engagements des parties.**

Les parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, dans le cadre du fonctionnement de leurs activités habituelles, sans que les tâches nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

#### **4.4 Versements**

La Caisse des Dépôts versera à la Métropole les montants prévus au point 1 du présent article (art 4), après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom de la Métropole, envoyés par le représentant habilité de la Métropole, et mentionnant en référence les numéros figurant dans l'annexe financière qui sera envoyée à la Métropole postérieurement à la signature des présentes, étant précisé que le numéro d'affaire est le n°**93609** (n° affaire Lagon).

Cet appel de fonds devra être envoyé aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP

Ou par facture électronique : transmission des factures et du RIB associé au format PDF à l'adresse [factureelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:factureelectronique@caissedesdepots.fr).

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de la Métropole dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

## **Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **5.1 Communication par La Métropole**

Toute action de communication spécifique, en dehors de celles nécessaires à la bonne information des bénéficiaires, écrite ou orale, menée par La Métropole et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, La Métropole s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au programme PVD, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de la Métropole. De manière générale, La Métropole s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par La Métropole non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise La Métropole, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre La Métropole à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, La Métropole s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

## **5.2 Communication par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant La Métropole fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole. La demande sera soumise à la Métropole dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Métropole.

## **5.3 Propriété intellectuelle**

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à la Métropole et à ce titre, pourra faire état des résultats du partenariat.

En conséquence, La Métropole n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. La Métropole fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

## **5.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par La Métropole**

La Caisse des Dépôts autorise expressément La Métropole à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

## **5.5 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise La Métropole à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit La Métropole contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

## **Article 6 – Confidentialité**

La Métropole s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du programme PVD.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

La Métropole s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 7 – Inexécution de la Convention**

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles La Métropole ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du programme PVD, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par La Métropole de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation totale ou partielle du programme PVD, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, La Métropole est tenue de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont La Métropole ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la Métropole.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, La Métropole devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que La Métropole détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 8 – Dispositions Générales**

### **8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou

l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Marseille.

## **8.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

## **8.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **8.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence La Métropole ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

## **8.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **8.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Marseille en 2 exemplaires,  
le.....

**Pour la Caisse des dépôts et consignations**

**Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Directeur Régional Adjoint

Le Vice-Président Délégué de la Métropole

Thierry BAZIN

Pascal MONTECOT

### **Liste des annexes :**

1. Référentiel PVD de l'ingénierie territoriale
2. Modèle de convention locale PVD avec les collectivités bénéficiaires
3. Modèle du document (excel ou compatible) visant à assurer le suivi de l'activité
4. Logos CDC et BDT

**PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

Référentiel PVD de l'  
« Ingénierie territoriale »

**SEPTEMBRE** 2020

**Le présent référentiel est destiné à préciser les modalités de mise en œuvre du volet « Ingénierie territoriale » de la contribution de la BDT au programme d'appui de l'ANCT « Petites villes de demain ». Il donne les points de repères pour identifier les projets éligibles, de leur préparation à leur mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement qui seront proposées par la Banque des Territoires et ses partenaires.**

Le Programme Petites Villes de Demain a pour objectif la **revitalisation des petites villes** de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité et qui subissent une dynamique de fragilisation. Ce programme s'inscrit ainsi dans la suite logique des actions initiées par l'Etat et les collectivités depuis plusieurs années (AMI centres-bourgs 2014, Action Cœur de Ville, Territoires d'Industrie), visant à **remédier à des dysfonctionnements dans l'aménagement et l'organisation du territoire**. Il vise à **renforcer les fonctions de centralité des petites villes** et centres-bourgs, afin de conforter leur rôle de rééquilibrage territorial **en contribuant aux transitions écologiques et démographiques**. Les territoires concernés sont au nombre de **1.000 villes bénéficiaires**.

Le programme d'appui repose sur une **différenciation régionale** visant à faire converger, dans une configuration optimale selon chaque contexte territorial, les **moyens nationaux et locaux** dédiés à la revitalisation des petites villes. La démarche de soutien et d'accompagnement à la (re)dynamisation des petites centralités s'exprimera en particulier dans le cadre de contrats locaux Petites Villes de demain, portés conjointement par les villes bénéficiaires et leur intercommunalité et conclu avec l'ANCT et les partenaires du programme.

La BDT mobilise **200 millions pour les 6 années** du programme afin de soutenir cette ingénierie territoriale. Afin d'en **simplifier l'accès dans la meilleure proximité possible**, la plupart **des aides PVD de la BDT sont mise en œuvre en partenariat avec des collectivités locales** ayant déployé des dispositifs complémentaires.

**Le présent référentiel vise à apporter aux partenaires de la BDT les repères et modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces moyens.**

## Table des matières

<b>1. Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Critères d'éligibilités des projets.....</b>	<b>5</b>
Les bénéficiaires.....	5
La nature des actions éligibles .....	5
<b>1. Les cofinancements d'études.....</b>	<b>5</b>
<b>2. La prise en charge d'assistances techniques.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Critères d'appréciation pour la sélection des projets .....</b>	<b>11</b>
La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude. ....	11
L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) : .....	11
La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles :.....	12

## 1. Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD

Les aides PVD de la BDT permettent d'accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de **soutien méthodologique** et **d'ingénierie de projet**, adaptés aux problématiques des petites centralités et pour **répondre aux enjeux de redynamisation et d'attractivité**.

**La contribution BDT au programme PVD recouvre trois registres d'aides à l'ingénierie territoriale :**

- un cofinancement des postes de **chefs de projet** (25%)
- le cofinancement **d'études** nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation (50% **maximum**)
- la prise en charge à 100% de **l'assistance technique** destinée aux territoires les plus en difficulté

**Le déploiement de aides BDT en partenariat avec les collectivités concerne exclusivement le cofinancement d'études.** Par ailleurs, afin d'accélérer l'émergence et la réalisation de projets territoriaux, la CDC offrira via son service « Université des territoires » des sessions de formation à l'ingénierie de projets à destination des chefs de projets et le cas échéant des élus locaux.

L'articulation de ces trois registres d'ingénierie permettra d'apporter **une réponse globale aux problématiques de revitalisation** rencontrées par les petites villes. **La nécessité d'un projet global, articulant plusieurs thématiques sectorielles, est donc un critère d'éligibilité transversal.** Les aides à l'ingénierie de la BDT doivent permettre aux collectivités de sortir des logiques d'opérations menées « au coup par coup » ou de « catalogue d'opérations » juxtaposées, sans liens entre elles. Elles peuvent donc être mobilisées **aussi bien pour la définition du projet global que pour sa réalisation.**

Cette volonté d'affirmer la prééminence du projet global amène a priori à considérer comme **inéligibles les ingénieries ponctuelles visant à :**

- **L'organisation RH** des services de la collectivité ;
- La simple **réfection des voiries**, réseaux et équipement publics (hors TEE) ;
- Le soutien au **fonctionnement courant** des associations ;
- Les **expertises techniques** sans lien avec un projet dont la contribution au projet global de revitalisation est validée ;
- Toute étude visant à **déplacer des services publics et équipements collectifs hors du centre** avec pour conséquence d'affaiblir les fonctions de centralité de la petite ville.
- L'élaboration des **documents réglementaires** obligatoires des collectivités
- **Les missions de maîtrise d'œuvre**, de conception architecturale, paysagère ou de voiries et réseaux divers ;
- La **communication institutionnelle**.

Elle amène également à veiller constamment à la **bonne articulation des niveaux communaux et intercommunaux.**

## 2. Critères d'éligibilités des projets

### Les bénéficiaires

- **Les communes et EPCI** retenus au titre du programme ;
- **Les opérateurs des collectivités agissant dans le périmètre du programme :**
  - EPL, agences de développement, offices de tourisme... ;
  - Les organismes de logements sociaux ;
  - Les agences d'urbanisme ;
- **Eventuellement d'autres porteurs de projet locaux contribuant aux actions** du projet de redynamisation Petites Villes de Demain (association, sociétés coopératives, sociétés de projet...).

Quel que soit le statut du bénéficiaire, un regard attentif sera porté sur la **réalité de sa capacité de portage** du projet en termes :

- **Politique** (gouvernance, mobilisation des co-financements et des partenaires, ...)
- **Technique** (équipe projet dédiée, compétente et disponible)
- **Financière** (impact du projet sur le budget du porteur)

### La nature des actions éligibles

#### 1. Les cofinancements d'études

Le **cofinancement** des études sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité bénéficiaire est possible dans la limite de **50 %**. La participation effective s'établit dans une fourchette de 10% à 50% du montant TTC de la prestation. Le déclenchement par le partenaire des moyens d'ingénierie de la BDT doit n'avoir fait l'objet d'aucune objection explicite de sa part.

La contribution peut être accordée **au cas par cas ou sur un programme** d'études annuel visé dans le cadre d'une convention. En toute circonstance, les études financées devront se **rattacher explicitement à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet global** de redynamisation de la petite ville.

**L'application d'un taux de participation à 50% n'est pas systématique.** Le taux à appliquer sera apprécié par le partenaire en tenant compte de :

- La possibilité de **cofinancements** multiples par d'autres partenaires du programme Petites Villes de demain ou par des tiers ;
- **L'intérêt et la valeur-ajoutée** de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un **engagement significatif** du porteur de projet.

Le taux de participation maximal peut être porté à 80% dans les Outre mer ou dans des cas exceptionnels par dérogation explicitement accordée par la Direction régionale en accord avec l'équipe projet PVD.

- **Pour l'ingénierie stratégique**

La revitalisation est par nature une **action transversale** qui nécessite d'organiser la **mise en œuvre coordonnée d'une diversité d'actions sectorielles**. La structuration des objectifs et l'organisation des moyens efficaces pour les atteindre relèvent de **l'élaboration stratégique**. Sans celle-ci, les dynamiques négatives ne peuvent être contrées et les **synergies nécessaires à la redynamisation** ne peuvent être enclenchées. L'ingénierie stratégique est un **préalable indispensable** pour définir et articuler les actions pertinentes qui concrétisent le projet globale de revitalisation et constituent ainsi un **cadre sécurisant pour les projets et opérations** publiques et privés.

L'ingénierie stratégique recouvre par exemple :

- **Diagnostics** socio-économique et urbains (permettant de préciser les enjeux et leviers, différents d'un état des lieux « à plat », inscrits dans un processus participatif, intégrant les diagnostics et évaluations existants).
- Analyse des éléments **d'attractivité** et des leviers de revitalisation,
- Elaboration du **projet global** de revitalisation
- Elaboration d'un **plan de référence**, d'une **programmation** urbaine, d'un **plan guide**
- Conception de la **feuille de route** ou du **plan d'actions**,
- Identification des **ilots/secteurs géographiques stratégiques**,
- Organisation de la **gouvernance** du projet global
- ....

- **Pour l'ingénierie pré-opérationnelle thématique**

La **traduction du projet global en plan d'actions** et sa spatialisation peut nécessiter un approfondissement de l'analyse dans certains domaines et la mise en place d'une programmation particulière. Ce type d'ingénierie permet de définir les **conditions de mise en œuvre opérationnelle propres à certaines thématiques** : Logement, foncier, tourisme, commerce, mobilité, santé, etc. L'ingénierie pré-opérationnelle constitue parfois un **préalable indispensable à la définition des facteurs de succès** d'un projet ou d'une opération.

L'ingénierie pré-opérationnelle recouvre par exemple :

- Elaboration de **schémas et plans** thématiques (déplacement, tourisme, environnement, signalétique, marchandisage, patrimoine, etc.) ;
- Etude **d'opportunité** ;
- Etude de **programmation**, études **capacitaires** ;
- Etude de **marchés** ;
- Enquêtes de **comportements** d'achats (habitudes de consommation, freins et leviers à la fréquentation, ambiance, accessibilité, stationnement, diversité et qualité de l'offre) ;
- Déploiement **d'innovations** ;

- Etablissement d'un **référentiel foncier** ; études de repérage et de gisement foncier à l'échelle de la ville ;
- ...

- **Pour l'ingénierie opérationnelle et le montage juridico-financier des projets**

L'ingénierie opérationnelle (dite aussi « de projet ») a pour finalité la **définition des conditions de mise en œuvre des projets** dans toutes leurs dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance ...

Elle vise à **garantir la faisabilité de l'opération, ses conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans économiques, juridiques et de gouvernance**. Elle contient nécessairement la définition de critères et de jalons pour suivre la réalisation du projet et son impact.

L'ingénierie opérationnelle recouvre par exemple :

- Programmation immobilière ;
- Etude de faisabilité technique, économique et juridique ;
- Montage opérationnel : technique, financier, juridique... ;
- Choix d'outils d'intervention (outils réglementaires, outils de portage...) et définition de régimes d'aides locales ;
- Diagnostics techniques à l'immeuble ;
- Aide à la décision sur scénarios de montage juridico-financier ;
- Expertise juridique et foncière ;
- Recherche de financements et d'investisseurs ;
- ...

- **Pour la conduite des opérations d'investissements publics (directes ou concédées)**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations (AMO) qui apportent un appui à la collectivité sur la durée d'un projet, dans l'exercice de sa fonction de Maître de d'ouvrage. Elle recouvre par exemple :

- Assistance à la définition de la commande publique : fourniture de documents-type, aide à la production de cahier des charges, de dossier de candidature, de réponse à appels à projets, ... ;
- Aide à la décision sur le mode de réalisation d'un projet.
- Accompagnement à la gouvernance et à l'animation des projets ;
- Conseil dans la relation au concessionnaires / délégataires
- ...

- **Pour la facilitation des opérations d'investissements privés**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations qui permettent à la collectivité ou un porteur de projet dont la démarche a fait l'objet d'une fiche-projet retenue par la collectivité, d'apporter un environnement favorable à des porteurs de projets privés :

- Accompagnement des créateurs d'activités en centre-ville,
- Facilitation des levées de fonds, mise en relation, crowd founding

- Accès aux aides publiques aux déficits fonciers, d'exploitation, de fonctionnement,
- Mise à disposition d'étude de marché et de définition de la programmation optimale déclinée en schémas d'aménagement pour les séquences urbaines prioritaires (îlot, linéaire, pôle).
- Lisibilité et promotion collective du projet global

## 2. La prise en charge d'assistances techniques

Sur sollicitation des chefs de projets PVD ou, par exception, si la situation locale le justifie (urgence, complexité, impondérable, ...), la BDT et/ou le partenaire peut intervenir directement par **l'émission de bons de commande** relevant de missions « forfaitaires » **prédéfinies par des accords-cadres** nationaux ou locaux. Les prestations sont exclusivement réalisées par les attributaires de ces accords-cadres. L'émission de bons de commande par la BDT ou son partenaire lui confère la **maitrise d'ouvrage de la prestation**, en subsidiarité de maitrise d'ouvrage pour le bénéficiaire final de la prestation, et entraîne la **prise en charge de 100%** de son coût.

Cette modalité est un moyen d'intervention renforcé particulièrement adapté pour **qualifier les actions par un apport méthodologique** ou mobiliser une **expertise spécialisée** dont la collectivité ne dispose pas. Les missions ainsi déclenchées peuvent relever de **l'assistance à management de projet** ou de **l'apport d'expertises**.

Par ailleurs, la BDT conserve la possibilité de financer directement et intégralement des études courtes nécessaires au montage de projets qu'elle envisage de financer dans le cadre de ses activités de prêteur ou d'investisseur.

Elle peut aussi décider d'accompagner d'autres collectivités ou pour son compte, dans des missions destinée à certaines dimensions du Programme appréhendées à l'échelle départementale ou régionale.

- **Sous forme d'assistance à management de projet**

Cette ingénierie recouvre des missions **d'accompagnement de chefs de projet PVD** sur de **longue durée** (pendant les 2 premières années de mise en œuvre de la démarche Petites villes de demain) destinées à fournir un appui en matière d'organisation et de pilotage du projet. Le **cœur de la mission porte sur la définition des outils et méthodes**, la définition des besoins d'ingénierie, de conseils et de ressources expertes, **l'accompagnement au fonctionnement des instances et à l'animation** des partenariats. Elle peut également apporter des **appuis renforcés** en matière de soutien aux démarches participatives, d'urbanisme négocié, temporaire ..., de tests d'usages (design thinking, urbanisme transitoire... ) ou d'organisation d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt.

- **Sous forme d'apports d'expertises**

Cette modalité permet d'organiser le recours ponctuel à des spécialités variées en réponse aux carences en matière d'ingénierie dans les petites villes.

- Appui méthodologique
- Aide à la rédaction de cahier des charges
- Appui à l'animation de dispositif partenariaux
- Appui à l'organisation de la participation citoyenne
- Idéation / définition de projets, d'activités pour réaffectation d'immobiliers vacants
- ...

### *3. Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes*

La redynamisation des centralités implique parfois le recours à des solutions innovantes, techniques et/ou méthodologiques, adaptées à leurs problématiques. C'est pourquoi, il convient d'apporter à ces territoires la ressource en ingénierie nécessaire pour développer de réelles capacités d'innovation.

Trois registres d'intervention sont envisagés :

- **l'appui méthodologique et la mobilisation d'expertises thématiques** : il s'agit ici d'aider les collectivités à s'emparer de solutions innovantes en leur apportant à la fois une connaissance et/ou une exploration des solutions existantes et des éléments de méthodes pour se mettre dans une posture d'innovation à partir des identifiés besoins et des porteurs de projets.
- **l'ingénierie de projet** : Elle vise à définir les conditions de mise en œuvre des projets pour en garantir la faisabilité, les conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans technique, économiques, juridiques et de gouvernance.
- **l'amorçage, l'expérimentation, le prototypage, le test de solutions innovantes**. Pour les projets les plus novateurs, qui nécessitent encore de démontrer leur efficacité, pourrait être mobilisé le financement des moyens nécessaires à la validation d'une solution nouvelle dans ses phases de prototypage, d'expérimentation, de test en grandeur réelle, d'évaluation et de retour d'expérience. Ce type de financement a un caractère d'exception et nécessitera un avis favorable explicite de la BDT.

Dans ce volet d'intervention, on pourra par exemple inclure :

- infrastructures numériques et servicielles autour de la donnée : réseaux d'objets connectés, plateforme de gestion des données territoriales,...) ;
- gestion de l'espace public : solutions d'éclairage public intelligent,...;
- transition énergétique : rénovation énergétique de l'habitat et des bâtiments publics, solutions de pilotage et stockage, réseaux énergétiques intelligents (smart grid),... ;
- nouveaux services de mobilités (stationnement intelligent, logistique, véhicule autonome, mobilités partagées, mobilité « as a service » (services offrant de manière combinée l'information et l'accès aux offres de mobilités),... ) ;

- développement économique et commercial : outils d'animation commerciale digitaux, digitalisation des commerces, nouveaux lieux hybrides multi-activités (« tiers lieux », coworking, fablab),... ;
- environnement : capteurs environnementaux, monitoring,... ;
- inclusion : dispositifs pour l'acculturation au numérique (citoyens, entreprises,...).
- innovations sociales, méthodologiques et organisationnelles (méthodes d'association de et co-conception citoyenne, méthodes participatives...)
- innovation en matière écologique et/ou de valorisation paysagère et environnementale : amélioration de la place de la nature en ville, lutte contre les pollutions (sonores, sols), lutte contre les îlots de chaleur, préservation de la biodiversité ;
- mise en œuvre de projets à financements participatifs (crowdfunding, outil de participation citoyenne...)

### 3. Critères d'appréciation pour la sélection des projets

Lorsque l'éligibilité d'un projet est acquise, il convient d'en évaluer la qualité afin d'assurer la meilleure allocation possible des ressources. Les critères présentés ci-après sous forme de questions permettent d'objectiver l'analyse mais surtout, ils offrent l'opportunité d'accompagner le porteur de projet dans la montée en qualité de son action. Pour autant, l'objectif n'est pas non plus de satisfaire point par point toutes ces questions, il s'agit plutôt de points d'appui pour argumenter une appréciation globale de la qualité du projet.

#### La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude.

- **Les élus sont-ils porteurs de la démarche ? Y font-ils référence dans leur discours ?**
- La collectivité prévoit-elle une implication de ses services au-delà des agents directement impliqués dans l'étude ?
- S'est-elle dotée de moyens particuliers animer et faire vivre le projet ?
- L'étude améliore-t-elle sa capacité de se projeter dans un engagement de long terme ?
- **L'articulation entre la commune et son intercommunalité est-elle explicite ?**
- **Le pilotage de l'étude, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier, la maîtrise d'ouvrage, les livrables et résultats attendus sont-ils précisément décrits ?**
- Des étapes de concertation et de validation sont-elles clairement posées ? Dans un timing réaliste ?
- L'expression du besoin est-elle claire et pertinente ? Bien contextualisée ?
- **L'étude permet-elle d'aboutir à un plan d'action ou à la définition d'actions opérationnelles ?**
- Les habitants/usagers/opérateurs/acteurs clefs du territoire sont-ils associés ou consultés à travers cette étude ?
- D'une manière générale cette étude développe-t-elle une forme d'innovation (contenu, livrables, partenaires...) ?
- L'ensemble des partenariats envisageables ont-ils été explorés ?
- L'étude permet-elle une capitalisation des expériences ? Peut-elle bénéficier à d'autres territoires, dans des logiques de partage de bonnes pratiques et de mutualisation, voire d'industrialisation ?

#### L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) :

- **L'étude contribue-t-elle à la mise en œuvre d'un projet transversal dans les thématiques abordées, créant du lien, un récit, une animation entre ces dernières pour apporter une cohérence, une identité, une visibilité du centre sur le territoire ?**
- L'étude articule-t-elle différents volets thématiques : urbain, habitat, social, patrimonial, déplacements, services... ?
- Les questions clés que la collectivité se pose sont-elles positionnées dans une approche transversale ?

- **L'étude intègre-telle une recherche de complémentarité des fonctions de centralité avec la périphérie et/ou son écosystème local ?**
- L'étude s'inscrit-il dans un modèle économique de long terme ?
- **L'étude permet-elle à la collectivité de faire des économies de fonctionnement et/ou générer de la ressource nouvelle ?**
- L'étude intègre-t-elle des enjeux sociaux et environnementaux ?
- L'étude répond-t-elle à des enjeux de mixité sociale et fonctionnelle ?
- L'étude favorise-t-elle des logiques partenariales, publiques et/ou privées ?

### **La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles :**

- Les actions projetées sont-elles en cohérences avec les recommandations des documents d'urbanisme et de planification ?
- **Les actions et projets objet de l'étude sont-ils pertinents au regard des enjeux du territoire concerné pour contrer le processus de dévitalisation de son centre ?**
- Les actions et projets objet de l'étude sont-ils techniquement cohérents avec « l'état de l'art » connu en la matière ?
- L'étude prévoit-elle la mise en place d'outils (y compris réglementaires) pour la réalisation des actions ?
- **Les moyens financiers requis pour l'étude et les projets qui en découleront paraissent-ils cohérents par rapport aux moyens dont la collectivité dispose ?**
- La liste exhaustive des études et diagnostics existants a-t-elle été fournie ?

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES  
TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA  
COMMUNE DE XXX**

**[MODELE-TYPE A CONTRACTUALISER ENTRE LA METROPOLE ET CHACUN DES  
TERRITOIRES PVD]**

**Entre**

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Martine VASSAL, Présidente de la Métropole habilité(e) par une délibération de la Commission permanente en date du **XXX**.

Ci-après dénommé « **La Métropole** »

**Et**

La **commune de XXX**, ayant son siège **XXX**, identifiée au SIREN sous le n° XXX XXX XXX représenté par XXX, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **XXX**.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, **la Métropole Aix-Marseille-Provence** et la Banque des Territoires, ont conclu **en date du XXX** un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les

communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

**[Insérer un bref rappel de l'engagement du Bénéficiaire dans le cadre du Programme PVD ]**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte au **Bénéficiaire** du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, la Métropole pourra solliciter de déclenchement pour le compte du **Bénéficiaire** de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

### 2.1 Engagements du département

**[Insérer un bref rappel de la mise en œuvre des propres dispositifs du département]**

La Métropole accompagne le **Bénéficiaire** dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. La Métropole veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

**La Métropole** s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **X K€** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Etude n°1 :		
Etude n°2 :		
Etude n°X :		

### 2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le **Bénéficiaire** est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe la Métropole dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le **Bénéficiaire** dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le **Bénéficiaire** informera à bref délai la Métropole du Prestataire retenu.

Le **Bénéficiaire** s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le **Bénéficiaire** prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

## **Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention**

### **3.1 Collaboration entre les parties**

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel la Métropole et le **Bénéficiaire** sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre la Métropole et le **Bénéficiaire**.

De façon générale, le **Bénéficiaire** tient régulièrement informé la Métropole de l'avancée de des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Métropole à l'adresse suivante :

**Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**[...]**

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 12 mois avec une prise d'effet au **XXX** 2021. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le **Bénéficiaire** qui en assume l'entière responsabilité.

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Métropole en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le **Bénéficiaire** s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le **Bénéficiaire** s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Métropole à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par la Métropole au **Bénéficiaire** dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à **X K€** pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
--------------------------	------------------	------------	---------------	-----------------------------

<b>Etude n°1 : ...</b>			Région : Département : Etat : ...	
<b>Etude n°2 : ...</b>				
<b>Etude n°X : ...</b>				

## 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par **la Métropole** du livrable final de chaque Etude.

## 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par la Métropole, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Métropole sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes de la Métropole et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Métropole et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Métropole et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Métropole et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le **Bénéficiaire** cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Métropole et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le **Bénéficiaire** déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Métropole et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le **Bénéficiaire** garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

## 6.3 Liens hypertextes

### **[Si applicable]**

Dans le cadre de la présente Convention, la Métropole autorise le **Bénéficiaire** à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet **XXX** ou **XXX**.

A ce titre, la Métropole garantit le **Bénéficiaire** contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le **Bénéficiaire** autorise expressément la Métropole à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse **XXX**.

A ce titre, le **Bénéficiaire** garantit la Métropole contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Métropole en application de la Convention et pour lesquelles le **Bénéficiaire** ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai à la Métropole, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le **Bénéficiaire** de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la Métropole ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure de la Métropole par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le **Bénéficiaire** est tenu de restituer à la Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le **Bénéficiaire** ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la Métropole.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le **Bénéficiaire** devra remettre à la Métropole, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## Article 9 : Dispositions Générales

### 9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

### 9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 9.4 Cession des droits et obligations



La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le **Bénéficiaire** ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Métropole.

### 9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à XXX en 2 exemplaires,  
le.....

Pour le **Bénéficiaire**  
[...]  
Maire

Pour la Métropole  
Martine VASSAL  
Présidente de la Métropole



## Annexe 4 : logos

### 1. Logotype horizontal Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts

**Rectangulaire : n°19/4.524.153**

Le logo identitaire est le bloc-marque.

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



### 2. Logotype vertical de la Banque des Territoires

**Carré : 18/4.456.087**

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



Version alternative :

